

CAN 745 Petits monte-charge Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/370 "Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

L'entreprise qui fournit l'ascenseur est tenue de remettre la documentation technique exigée sur le lieu de l'installation d'ascenseur, mais elle n'est pas responsable des demandes d'autorisation nécessaires à cette installation.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SN EN 81-3 + A1 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Partie 3: Monte-charge électriques et hydrauliques" (SIA 370.003).
- * – Norme SN EN 631-2 "Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Bacs pour la cuisine et le transport de nourriture. Partie 2: Dimensions des accessoires et des supports" (Gastro-norme).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions sur la protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie en combinaison avec la norme SN EN 81-72.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Lorsque plusieurs types de monte-charge doivent être décrits dans le cadre d'un même projet, chaque type fera l'objet d'un descriptif propre.

Les exigences selon norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment" doivent être respectées au moyen de mesures prises par la direction des travaux.

D'autres indications sur les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- CAN 742 "Ascenseurs standard pour immeubles d'habitation".
- CAN 743 "Ascenseurs pour immeubles commerciaux, hôtels et hôpitaux".
- CAN 744 "Ascenseurs de charge".
- CAN 746 "Escaliers mécaniques, trottoirs roulants".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2021)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 745 "Petits monte-charge" avec année de parution 2012. Sur proposition de l'Association des entreprises suisses d'ascenseurs, responsable du contenu, un certain nombre de mises à jour, compléments et suppressions ont été apportés à ce chapitre pour mieux répondre aux besoins actuels du marché. A cette occasion, la structure du chapitre a également été modifiée.

Les Conditions générales pour la construction CGC valables pour ce chapitre CAN et présentées dans la norme SIA 118/370 "Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants" ont été révisées et sont entrées en vigueur le 01.12.2016.

La norme SIA 118/370 révisée a imposé des ajustements aux sous-paragraphe 010 (Conditions de rémunérations) et 030 (Définitions, abréviations, explications).

Les modifications structurelles au sein du paragraphe 200 ont entraîné les conséquences suivantes:

- Le nombre des divers types d'ascenseurs a pu être réduit.
- Les mesures par pas sont désormais listées directement dans l'article correspondant à chacun des divers types d'ascenseurs. Ceci a permis la suppression de l'introduction qui proposait jusqu'alors les tableaux récapitulatifs des différents types.
- Pour les cabines/ouvertures de service au niveau du sol du sous-par. 220 ainsi que pour les cabines à deux compartiments superposés du sous-paragraphe 230, les diverses charges nominales possibles sont désormais rassemblées respectivement dans un seul article offrant une meilleure lisibilité.

Les ascenseurs de type K 1, K 2 et K 11 peuvent dorénavant être choisis avec ouvertures de service sur côtés adjacents également.

Au chiffre 4 "Normes des associations professionnelles", seules sont désormais listées les normes concernant les petits monte-charge. Pour la norme SN EN 81-3 + A1 (SIA 370.003), qui est d'importance pour l'utilisateur et détermine les règles de sécurité pour les monte-charge à actionnement électrique et hydraulique, une annexe a été complétée.